

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
SOUS FORME DE LOCATION**

**Terrain et local
adaptés à la formation « conduite hors chemin » et au
tronçonnage**

Entre :

Monsieur Damien ROUSSEL et madame Karine ROUSSEL BERLIN résidant au 1 chemin de Saint Valery 76400 FÉCAMP

« le cocontractant »

d'une part,

ET

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX.

« le Sdis 76 »

Représenté par Monsieur Dominique RANDON, agissant en qualité de Président.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation du terrain et d'un local appartenant au cocontractant. Le cocontractant consent dans le cadre de cette convention, la mise à disposition de ses biens au Sdis 76 afin d'assurer le déroulement de l'entraînement de ses personnels à la conduite hors chemin et au tronçonnage.

ARTICLE 2 – Biens mis à disposition et utilisation des biens mis à disposition

Le cocontractant agissant dans les droits du propriétaire des biens, objets des présentes, met à la disposition des personnels du Sdis 76 un terrain aménagé et adapté à la réalisation de la formation à la conduite hors chemin et au tronçonnage.

Les biens mis à disposition, sont situés chemin de Saint Valéry 76400 Fécamp, et comprennent un terrain et un local.

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des biens est interdite.

ARTICLE 3 – Définition des utilisateurs et accès

Les utilisateurs sont les sapeurs-pompiers du Sdis 76 et les stagiaires EDF de la force action rapide nucléaire (FARN) sous la responsabilité du Centre départemental de formation du Sdis 76.

L'accès aux biens mis à disposition est réservé aux personnels préalablement identifiés, pendant la durée de validité de la convention.

ARTICLE 4 - Utilisation des biens mis à disposition

Les modalités pratiques de la mise à disposition des biens et notamment les jours et heures seront préalablement définies conjointement avec le cocontractant référent, afin de ne pas interférer dans l'activité principale du cocontractant et de permettre la planification et le déroulement dans les meilleures conditions.

Le Sdis 76 ne pourra employer les locaux et biens mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

ARTICLE 5 - Obligations et Engagements des parties

Le Sdis 76 est responsable du bon déroulement de l'utilisation du terrain et du local. Les utilisateurs veillent au bon état des biens mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur.

Entretien :

- le Sdis 76 demande que le cocontractant assure l'entretien le temps de la mise à disposition.

Fluides :

- le cocontractant prend en charge tous les abonnements et dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles).

ARTICLE 6 – Dispositions administratives et financières

La mise à disposition du terrain et du local dans les conditions définies par la présente convention est faite sous forme de location :

- 10 000,00 € la première année,
- 8 000,00 € par an les autres années.

Le montant de la location sera payable par avance sur présentation de facture.

La facture sera payable par mandat administratif dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture et des références bancaires du cocontractant.

Le Sdis 76 prendra les biens dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en possession.

Le cocontractant aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances se rapportant à l'espace occupé.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur, renouvellement et fin de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et sa validité est d'un an.

Le renouvellement des présentes interviendra par reconduction expresse, deux mois avant la fin de l'année, sans pouvoir excéder une durée totale de 5 années.

Chacun des cocontractants peut également mettre unilatéralement fin à la présente convention en cours d'année, par courrier recommandé avec accusé réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 6 mois après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de d'un mois ou lorsque le Sdis 76 cesse d'utiliser le bien.

ARTICLE 8 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 9 - Assurance et Responsabilité

Le Sdis 76 s'engage à fournir au cocontractant une attestation Garantie Responsabilité Civile.

Le Sdis 76 est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation.

L'utilisateur s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, que les personnes désignées pour assurer la sécurité soient présentes lors des activités et dégage par avance toute responsabilité du cocontractant en cas d'accident survenant aux participants pendant les séances qui leur sont réservées dans les équipements.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, le cocontractant s'engage à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Yvetot, le

À Fécamp, le

Pour le Président,
et par délégation,
Le Directeur départemental,

Les propriétaires,

Colonel André BENKEMOUN

M. Damien ROUSSEL
Mme Karine ROUSSEL BERTIN

PROJET